

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Matière : Commande
Publique

Sous matière : Actes
spéciaux et divers

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES PROCEDURES ADAPTEES (FEVRIER 2016)

Séance du Conseil Municipal du 24 février 2016,

Le Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAUDARY

légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick MAUGARD, Maire,

Présents : GREFFIER Philippe, GIRAL Hélène, DEMANGEOT François, GUILHEM Evelyne, CASTILLO Jean-Claude, CATHALA-LEGUEVAQUES Nicole, SOL Philippe, RATABOUIL Jacqueline, GUIRAUD Philippe, BATIGNE Brigitte, TAURINES André, ZAMAI Giovanni, GRIMAUD Gérard, GARRIGUES Michel, GRIMAUD Bernard, VERONIN-MASSET Jean-François, BOUILLEUX Denis, ESCAFRE Elisabeth, CHABERT Sabine, RUIZ Patricia, BARTHES Chantal, EL KAHAZ Sarah, BUSTOS Jean-Paul, THOMAS-DAIDE Hélène, LINOUS Stéphane, CHOPIN Marie-Christine, THOMAS Guy, ISSALYS Jeanne,

Formant la majorité des Membres en exercices.

Procurations :

Mme BESSET Jacqueline donne procuration à Mme GIRAL Hélène,
M. SCHNEIDER Daniel donne procuration à M. BUSTOS Jean-Paul,

Absents : Mme SOULIER Agnès, M. THOMAS Eric,

Secrétaire : Mme Sarah EL KAHAZ,

LE NOMBRE DE CONSEILLERS
MUNICIPAUX EN SERVICE EST
DE 33

RENDU EXECUTOIRE

CONVOCAION CONSEIL
EN DATE DU : 18.02.2016

AFFICHAGE EN DATE
DU : 18.02.2016

PUBLICATION DE LA
PRESENTE EN DATE
DU : 01.03.2016

Le Maire informe l'assemblée que le code des marchés publics a fait l'objet de modifications modifiant les seuils des marchés à procédure dite adaptée. Ce seuil varie en fonction du type de marché.

Ainsi :

- Pour les marchés publics de travaux, le recours à la procédure adaptée est autorisé pour des montants inférieurs au seuil européen fixé à ce jour à 5 225 000,00 € HT.
- Pour les marchés publics de fournitures et de services, le recours à la procédure adaptée est autorisé pour des montants inférieurs au seuil européen fixé à ce jour à 209 000,00 € HT.
- De plus, le seuil de 15 000,00 € HT, concernant les achats de faible valeur, mis en œuvre lors du plan de relance économique (décret n°2011-1853 du 9 décembre 2011) évolue à 25 000 € HT.

Il est donc nécessaire que la ville adapte son règlement intérieur définissant le mode d'établissement et de fonctionnement de ladite procédure adaptée. De plus, la ville, afin d'assurer une plus grande mise en concurrence tout en sachant que ce n'est pas obligatoire, s'impose de publier un avis de publicité simplifié pour tout marché à partir de 50 000 € HT.

Etant entendu que ce règlement doit respecter les principes essentiels et fondateurs du code des marchés publics à savoir :

- Définitions préalables des besoins
- Transparence des procédures
- Libre accès à la concurrence
- Egalité de traitement des candidats
- Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse

Le Maire donne lecture du projet de règlement comportant entre autre :

- Une définition générale des procédures de mise en concurrence
- Le règlement propre à la ville de Castelnaudary
- Les dispositions diverses engendrées par ledit règlement
- Les annexes définissant, entre autre, un tableau synthétique des procédures, le tableau récapitulatif des seuils de publicité et procédures et la nomenclature des produits et services nécessaires au calcul prévisionnel au regard du seuil de passation européen.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE le règlement intérieur des procédures adaptées tel que présenté ci-dessus par M. le Maire.

PRECISE que ce règlement, annexé à la présente délibération, devra être respecté par l'ensemble des services communaux dès lors qu'ils en feront usage pour les achats de travaux, fournitures ou services.

DIT que le présent règlement sera communiqué à toute personne qui en fera la demande.

DIT que le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par décision du Conseil Municipal.

DIT que le seuil européen (à ce jour fixé à 209 000,00 €HT pour les marchés de fournitures et de services et à 5 225 000,00€ HT pour les marchés publics de travaux) sera automatiquement intégré au règlement intérieur de la ville lors de la modification bi-annuelle effectuée par les instances européennes.

ADOpte A L'UNANIMITE

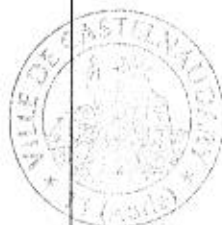


Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents signé au registre.

Pour extrait conforme au registre.

La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Mairie conformément aux articles R2121-7 du CGCT et L2121-25 du CGCT.

CASTELNAUDARY, le 24 février 2016.



Le Maire,

Patrick MAUGARD



Ville de Castelnaudary

VILLE DE CASTELNAUDARY

Département de l'Aude

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service des marchés publics
REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES
SUR PROCEDURE ADAPTEE

MARCHES SUR PROCEDURE ADAPTEE

VUS LES ARTICLES 26 et 28 du code des marchés publics décret 2006 - 975 du 1^{er} août 2006 modifié

Vu le décret n°2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics

Vu le décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique

Il est procédé à une mise à jour du règlement intérieur de la mise en œuvre des marchés passés sur procédure adaptée

Approuvé par le CONSEIL MUNICIPAL DU

SOMMAIRE

CHAPITRE I

GENERALITES SUR LES PROCEDURES DE MISE EN CONCURRENCE

Article 1- PROCEDURES FORMALISEES

Article 2- PROCEDURES ADAPTEES

Article 3 - PUBLICITE ET PUBLICATION

Article 4 - SEUILS DE PUBLICITE ET DES PROCEDURES FORMALISEES ET ADAPTEES

Article 5 - COMPETENCES

CHAPITRE II

REGLEMENT DES PROCEDURES ADAPTEES

Article 6 - PUBLICITE ET SUPPORT DE LA PUBLICITE

Article 7 - MODE DE MISE EN CONCURRENCE

7-1 * Marchés inférieurs à 25 000 € HT

7-2 * Mise en concurrence de 25 000 € HT à 50 000 € HT

7-3 * Mise en concurrence de 50 000 € HT à 90 000 € HT

7-4 * Mise en concurrence de 90 000€ HT aux seuils européens

7-5 * Information des candidats non retenus

7-6 * Délais de signature

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 - HIERARCHIE DES PROCEDURES ADAPTEES

Article 9 - CALCUL DES SEUILS DES PROCEDURES ADAPTEES

Article 10 - MARCHES A BONS DE COMMANDE

Article 11 - ACCORD CADRE

Article 12 - MARCHES SPECIFIQUES

Article 13 - MODIFICATION AU PRESENT REGLEMENT

Article 14 - L'USAGE DE LA DECISION DU MAIRE

CHAPITRE I

GENERALITES SUR LES PROCEDURES DE MISE EN CONCURRENCE

Le code des marchés publics instaure des seuils de mise en concurrence et distingue deux types principaux de procédures de mise en concurrence : *les procédures formalisées et les procédures adaptées*. Cette distinction entre ces deux types de procédures résulte, en particulier, d'un seuil européen défini par le règlement de la commission UE n°2015/2342 modifiant la directive européenne 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation de marchés publics de travaux, de fournitures et de services. Ce seuil (actuellement de 209 000 ,00 €HT) est actualisé tous les deux ans au 1^{er} janvier des années paires.

Article 1- PROCEDURES FORMALISEES

Pour mémoire, au-dessus du seuil européen, les procédures sont dites formalisées. Ceci, implique le respect des règles imposées par les articles du code des marchés publics. Ces règles s'appliquent uniformément à l'ensemble des acteurs de la commande publique de la collectivité (agents et élus).

Ces procédures ne concernent pas le présent règlement intérieur.

Article 2- PROCEDURES ADAPTEES

Au dessous du seuil européen, qu'il s'agisse des accords-cadres ou des marchés de fournitures, de services ou de travaux, les procédures de mise en concurrence sont laissées à la libre appréciation du pouvoir adjudicateur. Il s'agit des marchés sur procédure adaptée, sous réserve de l'application des trois grands principes fondateurs du code.

*Transparence des procédures des Marchés
Libre accès à la commande publique
Egalité de traitement des candidats*

En conséquence, l'on doit assurer l'efficacité de la commande publique par le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Dès lors, la collectivité territoriale doit mettre en œuvre, en respectant ces principes, une réglementation adaptée à ses besoins propres, étant précisé que l'article 5 du code des marchés publics, impose une **définition préalable et précise** de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire, sans

laquelle la commande publique ne peut s'exercer légalement et avec efficacité.

Ces procédures font l'objet du présent règlement intérieur

Article 3 - PUBLICITE ET PUBLICATION

Il convient de distinguer les notions de **publicité**, acte par lequel on informe les candidats, et la **publication** qui est le support de la publicité.

Pour un montant inférieur à 25 000 € HT, en application de l'article 28 dernier alinéa du code des marchés publics, la possibilité est laissée au pouvoir adjudicateur de ne faire aucune publicité ni mise en concurrence. **Ceci est une faculté, pas une obligation.**

De 25 000 € HT à 89 999.99€ HT, la publicité n'est pas formalisée et donc laissée au libre choix de la collectivité, contenu, forme et supports publicitaires. Le présent règlement intérieur détermine les modalités de la publicité et ses supports en fixant des seuils intermédiaires.

De 90 000€ HT au seuil européen, le Code des Marchés Publics fait obligation d'une publication minimale dans le BOAMP ou un journal d'annonces légales (JAL) et/ou un journal spécialisé dans la matière objet de la mise en concurrence.

**Article 4 - SEUILS DE PUBLICITE ET SEUILS
DES PROCEDURES FORMALISEES ET ADAPTEES**

Montant de l'achat	Support de publicité HT	Seuils de procédure HT
Fournitures, Services et Travaux		
< 25 000€	Pas d'obligation	Pas d'obligation
≥ 50 000€ et < 90 000€	Publicité adaptée	procédure adaptée
Fournitures et services		
≥ 90 000€ et < 209 000€	BOAMP et Profil acheteur Ou JAL. Ou Presse spécialisée (si besoin)	procédure adaptée
≥ 209 000 €	JOUE et BOAMP et Profil acheteur Ou Presse spécialisée	procédures formalisées
Travaux		
≥ 90 000€ et < 5 225 000€	BOAMP et Profil acheteur Ou JAL. Ou Presse spécialisée (si besoin)	procédure adaptée
≥ 5 225 000€	JOUE et BOAMP et Profil acheteur Ou Presse spécialisée	procédures formalisées

Article 5 - COMPETENCES

Le code des marchés publics et la loi MURCEF placent sous la responsabilité du représentant légal du pouvoir adjudicateur la procédure de mise en concurrence, le choix des titulaires, la signature et l'exécution des marchés passés sous procédure adaptée (en l'occurrence le Maire, pour une commune, le président pour le CCAS ou groupement de communes).

Cependant, rien ne s'oppose à ce que le représentant légal du pouvoir adjudicateur s'adjoigne les compétences de la CAO (commission d'appel d'offres) pour « une aide à la décision » dans le choix des attributaires de marchés passés sous procédure adaptée et assurer par là même une transparence interne des diverses instances municipales.

CHAPITRE II

REGLEMENT DES PROCEDURES ADAPTEES

Article 6 - PUBLICITE ET SUPPORT DE LA PUBLICITE

Les supports publicitaires qui peuvent être envisagés en fonction de l'importance des enjeux à la fois financiers, administratifs, réglementaires, juridiques et techniques quant à la spécificité du marché intéressé sont les suivants (liste non exhaustive) :

BOAMP

Journal d'annonces légales (autorisés par arrêté préfectoral)

Revue professionnelle et journaux spécialisés

Mise en ligne sur le profil acheteur de la ville

Information publique par affichage

Mise en ligne Sites spécialisés

La consultation directe de plusieurs candidats sera envisagée en particulier lorsque la dépense en matière de publicité représente un coût prohibitif au regard du coût du marché lui-même.

Article 7 - MODE DE MISE EN CONCURRENCE

7-1 * Marchés inférieurs à 25 000 € HT

Les marchés entrant dans cette catégorie sont soumis à l'application de l'article 28 III du code des marchés publics ainsi rédigé : « Le pouvoir

adjudicateur peut également décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant estimé est inférieur à 25 000 € HT. Lorsqu'il fait usage de cette faculté, il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin. »

Le marché est attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur.

7-2 * Mise en concurrence de 25 000€ HT à 50 000 € HT.

La mise en concurrence sera réalisée sous forme de consultation directe de plusieurs prestataires susceptibles de répondre aux besoins exprimés. Cette consultation directe pourra prendre la forme de courriers, de courriels ou de demandes de devis faite via le profil acheteur de la ville etc...

En cas de particularité de l'objet, rien n'interdit au représentant du pouvoir adjudicateur de recourir à une publication pour des besoins estimés dans cette tranche. Dans cette hypothèse, la publicité et le support seront adaptés en fonction de l'importance financière du marché, de son objet, de sa spécificité ou de sa complexité et de la potentialité de candidats susceptibles de répondre aux attentes du pouvoir adjudicateur.

Délai de mise en concurrence : délai raisonnable à apprécier en fonction des mêmes éléments énoncés ci-dessus.

Le marché est attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur.

7-3 * Mise en concurrence de 50 000€ HT à 90 000 € HT.

PUBLICITE : La publicité et les supports de publication seront adaptés en fonction de l'importance financière du marché, de son objet, de sa spécificité ou de sa complexité et de la potentialité de candidats susceptibles de répondre aux attentes du pouvoir adjudicateur.

Délai de mise en concurrence : délai raisonnable à apprécier en fonction des mêmes éléments énoncés ci-dessus.

Le marché est attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur.

7-4 * Mise en concurrence de 90 000€ HT aux seuils européens (209 000,00 € HT pour les marchés de services et fournitures et 5 225 000,00 € HT pour les marchés de travaux)

Publicité : conformément au code des marchés au moins un journal d'annonces légales ou BOAMP ainsi que, si nécessaire, dans un journal spécialisé du secteur économique concerné si nécessaire (article 40 III 1° du code des marchés publics).

Délai de mise en concurrence : 22 jours minimum ou plus en fonction de l'importance de la matière traitée, de la consistance ou de la complexité des prestations ou de la nécessité de se rendre sur site avant d'établir une offre cohérente. Ces délais pourront, également, bénéficier de réduction de temps en raison de la dématérialisation de l'avis d'appel public à la concurrence (2 jours) et du dossier de consultation des entreprises (2 jours).

7.4.1' Marchés de Fournitures, Services compris entre 90 000,00 € HT et 209 000,00 € HT :

- Commission d'appel d'offres

La CAO émettra un simple avis sur présentation d'une analyse préalable des offres par le représentant légal du pouvoir adjudicateur.

De ce fait, cette dernière, n'exerçant qu'une simple aide à la décision, pourra se réunir sans quorum.

- Attribution des marchés

Le marché est attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur.

- Signature des marchés

Conformément à l'article L 2122-22 4 du CGCT et aux délégations de signature du Conseil Municipal au Maire, le représentant du pouvoir adjudicateur est compétent pour signer les marchés publics quelque soit leur montant.

- Avenants

Conformément à l'ordonnance du 10 décembre 2009 modifiant, notamment, l'article L 2122-22 4 du CGCT, les avenants aux marchés à procédure adaptée, quelque soit leur montant, ne nécessitent ni l'intervention de la CAO, ni celle du Conseil Municipal.

Cependant, dans un souci de parallélisme des formes, la commission d'appel d'offre se réunira pour émettre un avis sur les avenants aux procédures ayant initialement fait l'objet d'un avis de la commission d'appel d'offres.

Monsieur le Maire dispose d'une délégation permanente pour signer les dits avenants.

7.4.2' Marchés de travaux supérieurs ou égaux à 90 000,00 € HT et inférieurs à 5 225 000,00 € HT :

- Commission d'appel d'offres

La CAO émettra un simple avis sur présentation d'une analyse préalable des offres par le représentant légal du pouvoir adjudicateur.

De ce fait, cette dernière, n'exerçant qu'une simple aide à la décision, pourra se réunir sans quorum.

- Attribution des marchés

Le marché est attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur.

• Signature des marchés

Conformément à l'article L 2122-22 4 du CGCT et aux délégations de signature du Conseil Municipal au Maire, le représentant du pouvoir adjudicateur est compétent pour signer les marchés publics quelque soit leur montant.

• Avenants

Conformément à l'ordonnance du 10 décembre 2009 modifiant, notamment, l'article L 2122-22 4 du CGCT, les avenants aux marchés à procédure adaptée, quelque soit leur montant, ne nécessitent ni l'intervention de la CAO, ni celle du Conseil Municipal.

Cependant, dans un souci de parallélisme des formes, la commission d'appel d'offre se réunira pour émettre un avis sur les avenants aux procédures ayant initialement fait l'objet d'un avis de la commission d'appel d'offres.

Monsieur le Maire dispose d'une délégation permanente pour signer les dits avenants.

7-5 * Information des candidats non retenus

Pour les marchés supérieurs au seuil de 25 000 € HT une information systématique sera effectuée auprès des candidats non retenus par courrier recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique selon les cas (courriels).

7-6 * Délais de signature

Les marchés ne peuvent être signés par le représentant du pouvoir adjudicateur qu'aux conditions cumulatives suivantes (sauf exceptions dument mentionnées dans le code des marchés publics) :

- expiration d'un délai de 16 jours à compter de la date d'envoi du courrier papier informant les candidats qu'ils ne sont pas retenus (délai ramené à 11 jours en cas d'information par courrier électronique),
- caractère exécutoire de la décision du Maire le cas échéant

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 - HIERARCHIE DES PROCEDURES ADAPTEES

Dans le cas où il paraît souhaitable pour des raisons propres à un marché, d'utiliser une procédure adaptée d'un seuil supérieur à celui qui s'imposerait normalement, cela est possible aux conditions expresses de respecter les contraintes de mise en concurrence, de publicité et d'intervention éventuelle de la CAO, prescrites par ledit seuil supérieur.

De même à toute procédure adaptée peut se substituer une procédure de marchés formalisés aux conditions expresses de respecter l'intégralité des

procédures prévues par le code des marchés pour les seuils supérieurs au seuil européen.

Article 9 - CALCUL DES SEUILS DES PROCEDURES ADAPTEES :

Les seuils des marchés sur procédures adaptées seront calculés conformément aux dispositions de l'article 27 du code des marchés publics.

La computation des seuils des marchés de fournitures et prestations de services s'effectuera par application de la nomenclature annexée au présent règlement.

Article 10 - MARCHES A BONS DE COMMANDE

Des marchés à bons de commande avec minimum et maximum en valeur ou en quantité ou avec le seul minimum, ou avec le seul maximum ou sans minimum ni maximum sont instaurés dans le cadre des procédures adaptées.

Il s'agit, entre autres, des prestations suivantes pouvant constituer des unités fonctionnelles :

- fournitures de bureau
- fournitures de produits d'entretien
- fournitures scolaires
- fournitures des consommables des ateliers municipaux
- fournitures des prestations de services répétitives
- prestations de contrats d'entretien
- etc...

(liste non exhaustive).

La durée maximale est fixée à quatre ans.

Article 11 - ACCORD CADRE

Des accords cadre sont instaurés dans le cadre des procédures adaptées pour des prestations relevant d'unités fonctionnelles.

La durée maximale de l'accord cadre est fixée à quatre ans.

Il serait soit avec minimum et maximum en valeur ou en quantité, soit avec un minimum, soit avec un maximum soit sans minimum ni maximum.

Article 12 - MARCHES SPECIFIQUES

Des marchés réservés peuvent être passés sous forme de procédure adaptée avec les entreprises adaptées ou les établissements et services d'aide par le travail en application des articles L5213-13, L5213-18, L5213-19 et L5213-22 du code du travail et L. 344-2 du code de l'action sociale.

Article 13 - MODIFICATIONS AU PRESENT REGLEMENT

Toute modification au présent règlement relève de la seule compétence du Conseil Municipal.

Article 14 - L'USAGE DE LA DECISION DU MAIRE

Tous les marchés qu'ils soient de fournitures, de services ou de travaux, dont le montant est au minimum de 50 000 € HT, feront l'objet d'une prise de décision par le pouvoir adjudicateur en raison de l'existence d'une délégation permanente et totale du Conseil Municipal au profit du Maire.

Les marchés dont le montant est inférieur à 50 000 €HT pourront être notifiés après simple avis du bureau technique municipal ou de la commission compétente. Un bon de commande sera dès lors établi.

REGLEMENT ET SES ANNEXES APPROUVES PAR DELIBERATION N° 2016-
... DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU

LE MAIRE
Vice Président du Conseil Départemental

Patrick MAUGARD

ANNEXE N°1 – MARCHES SUR PROCEDURES ADAPTEES – REGLEMENT

**TABLEAU RECAPITULATIF DES SUPPORTS DE PUBLICITE,
DES PROCEDURES APPLICABLES, DES ATTRIBUTIONS ET DES SIGNATURES**

Montant de l'achat	Support de publicité	procédures	Attribution et signature du marché	Article
Fournitures, Services et travaux				
< 25 000 €	Pas d'obligation	Pas d'obligation	Attribution et signature par le représentant légal du pouvoir adjudicateur	7.1
≥ 25 000 € et < 50 000 €	Consultation directe	procédure adaptée		7.2
≥ 50 000 € et < 90 000 €	Mise en concurrence adaptée	Procédure adaptée		7.3
≥ 90 000 € et < 209 000 €	BOAMP ou JAL ou Presse spécialisée Et Profil acheteur	Procédure adaptée	(Avis consultatif de la CAO) Attribution et signature par le représentant légal du pouvoir adjudicateur	7.4.1
Fournitures et services				
≥ 209 000 €	JOUE et BOAMP acheteur et / ou presse spécialisée	Procédures formalisées	Attribution par la CAO Signature par le représentant légal du pouvoir adjudicateur	Code des Marchés Publics
Travaux				
≥ 209 000 € et < 5 225 000 €	BOAMP ou JAL ou Presse spécialisée Et Profil acheteur	Procédure adaptée	(Avis consultatif de la CAO) Attribution et signature par le représentant légal du pouvoir adjudicateur	7.4.2°
≥ 5 225 000 €	JOUE et BOAMP acheteur et / ou presse spécialisée	Procédures formalisées	Attribution par la CAO Signature par le représentant légal du pouvoir adjudicateur	Code des Marchés Publics

